



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

## ARRÊTÉ

du 20 MARS 2014

mettant en demeure la société OCTAPHARMA à LINGOLSHEIM  
de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010  
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU le rapport du 10 mars 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le dossier de suivi individuel et le plan d'inspection des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de plus de 10 m<sup>3</sup> n'ont pas été réalisés,

CONSIDÉRANT que la stratégie de lutte contre l'incendie et le plan de défense contre l'incendie n'ont pas été élaborés,

CONSIDÉRANT que l'état initial, le plan de surveillance et le programme de surveillance des massifs et cuvettes de rétention des réservoirs aériens de stockages de liquides inflammables n'ont pas été réalisés,

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2 pour l'ensemble des installations du site,

CONSIDÉRANT que la vérification des travaux de mise en place des dispositifs de protection préconisés par l'analyse du risque foudre effectuée au niveau de la soute à alcool n'a pas été réalisée,

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société OCTAPHARMA, dont le siège social est situé 72, rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de fragmentation de plasma sanguin de LINGOLSHEIM, dans un délai de 3 mois, les prescriptions des articles 28, 29 et 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et des articles 6, 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Les prescriptions des articles sont reprises ci-après :

Article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

« *Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel [...]*

*Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011.* »

Article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

« *29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. [...]*

*29-7. Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.[...]* »

Article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

« *Sauf mention contraire dans les points concernés, les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes au 30 juin 2011.*

*43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie :*

*L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]*

*Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.[...]*

*Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013. [...]* »

Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :*

- *les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et*
- *les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et [...]*

*L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.*

*À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.*

*L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.*

*Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :*

*S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :*

- *l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;*
- *le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. [...]*

*Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »*

Article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »*

Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] »*

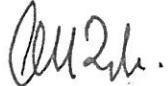
## **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société OCTAPHARMA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et de la Politique de la Ville, le maire de LINGOLSHEIM, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian PIGUET

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.